

**7^{ème} Réunion du Comité de session du
Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC7)**

Bonn, Allemagne, 17 – 20 septembre 2024

UNEP/CMS/ScC-SC7/Doc.6.4.2

INITIATIVE DE LA CMS POUR LE JAGUAR

(préparé par le Secrétariat)

Résumé:

Le présent document rend compte de la mise en œuvre des décisions 14.177 à 14.178 de *l'Initiative de la CMS pour le Jaguar* et des processus connexes dans le cadre de la CITES et recommande au Comité de session d'approuver le Programme de travail commun CITES-CMS par voie électronique, dès qu'il sera disponible.

INITIATIVE DE LA CMS POUR LE JAGUAR

Contexte général

1 La 14^{ème} Session de la Conférence des Parties (COP14) a adopté la Résolution 14.14, par laquelle elle a établi l'*Initiative de la CMS pour le Jaguar* comme le cadre visant à promouvoir la coordination et la coopération entre tous les États de l'aire de répartition du Jaguar qui sont Parties à la CMS, afin de permettre une action conjointe pour la conservation de l'espèce et de son habitat. Par le biais de cette même résolution, il a été convenu que l'Initiative serait mise en œuvre moyennant un Programme de travail prévoyant des actions concrètes, encadrées par des objectifs clairs et des buts quantifiables.

2 Les décisions 14.173 à 14.178 fournissent de plus amples détails sur l'élaboration du Programme de travail.

La Décision 14.178 invite le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des fonds, à :

a) *préparer, en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES et le comité de coordination de la Feuille de route « Jaguar 2030 », et avec les États de l'aire de répartition Parties ainsi que les autres acteurs concernés, un projet de programme de travail CITES-CMS aligné sur la Feuille de route « Jaguar 2030 » et sur tous les plans d'action nationaux en faveur du Jaguar*

La Décision 14.177 prie le Conseil scientifique de :

a) *réviser et de donner son avis sur le Programme de travail conjoint CITES-CMS proposé pour le Jaguar ;*

b) *fournir des informations disponibles à l'Initiative en appui à l'approche coordonnée visant à améliorer les connaissances ; et*

c) *faire rapport au Comité permanent, lors de sa 56^e réunion, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Décision.*

3 Sur la base des résultats de la réunion de l'État de l'aire de répartition du Jaguar, qui a été convoquée par le Secrétariat CITES en septembre 2023 à Cuiaba, Brésil, conformément aux décisions 19.110 à 19.114 de la CITES, la 77^{ème} réunion du Comité permanent de la CITES a recommandé ce qui suit :

[...] conformément à l'activité B10 du Programme de travail conjoint CMS-CITES 2021-2025 (annexe 2 du document SC73 Doc. 13) qui stipule que les Secrétariats des deux Conventions « [collaboreront] à la conservation du jaguar, en tenant compte des mandats existants et des actions et initiatives en cours dans la région », recommande que les deux Secrétariats élaborent conjointement, en étroite consultation avec les États de l'aire de répartition du jaguar et en sollicitant la participation de la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations pertinentes, un programme de travail conjoint définissant des priorités concrètes pour la conservation du jaguar dans toute la région, des activités de promotion de la coexistence et des mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre l'abattage et le commerce illégaux des jaguars et de leurs parties et produits, pour examen aux prochaines sessions du Comité pour les animaux (AC33) et du Comité permanent (SC78).

4 Le Comité permanent de la CITES a demandé au Secrétariat CITES (voir compte rendu [SC77 SR](#)) de :

élaborer un cahier des charges en vue de la création d'une plateforme intergouvernementale selon les modalités énoncées au paragraphe 21 du document SC77 Doc. 43, avec l'option de créer une initiative conjointe CITES-CMS pour le jaguar. Ce cahier des charges sera soumis à la prochaine réunion du Comité permanent (SC78).

5. En mai 2024, le Secrétariat CITES a informé le Secrétariat de la CMS qu'un financement avait été mis à disposition par le Gouvernement de la Suisse pour un consultant, afin de mettre en œuvre les recommandations du SC77 de la CITES mentionnées ci-dessus. Les secrétariats de la CITES et de la CMS ont par la suite coopéré à la rédaction du mandat pour cette consultation, tel qu'indiqué dans le document de la CITES [AC33 Doc. 37](#) et soumis à la 33^e réunion du Comité pour les animaux de la CITES.
6. En conclusion, la disponibilité tardive des fonds a entraîné un retard dans la préparation du Programme de travail commun. Il n'y a donc pas de projet à examiner par le comité de session lors de la présente réunion. Le Secrétariat propose de faire circuler le projet de Programme de travail au Comité de session pour examen et conseil, après consultation des États de l'aire de répartition du Jaguar et d'autres parties prenantes, comme le prévoit la COP14 de la CMS.

Actions recommandées

7. Il est recommandé au Comité de session d'examiner et de donner son avis sur le projet de Programme de travail commun par voie électronique, dès qu'il sera disponible.